

Fiche n°2 : LES ÉLECTEURS

2.1. La qualité d'électeur

Le corps électoral est composé comme suit :

- les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime en position d'activité (cette position inclut les congés de maladie, de maternité et de formation professionnelle) ou de congé parental ;
- les contractuels de remplacement mentionnés au chapitre VIII du décret du 20 juin 1989 susvisé, sous réserve qu'ils détiennent à la date du scrutin un contrat d'une durée au moins égale à six mois et qu'ils exercent depuis au moins deux mois (donc recrutés antérieurement au 6 octobre 2018) ; ils doivent être à cette date en activité, en congé rémunéré ou en congé parental¹.
- les fonctionnaires détachés exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime et remplissant les conditions pour être électeur fixées au I de l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

2.2. Les listes électorales

Le BPSR adresse le 8 octobre aux DRAAF-DAAF une extraction du SIRH Agorha, comprenant l'ensemble des électeurs. Ce fichier est corrigé par les DRAAF-DAAF et les établissements.

La liste est affichée dans les bureaux de vote et les sections de vote (cf. fiche n°4) concernés le 6 novembre 2018 au plus tard. Pour les établissements d'enseignement agricole privés ayant un nombre d'électeurs inférieur à 12 (liste en annexe 2 [à actualiser]), la liste est également affichée dans l'établissement. Les listes sont affichées à un endroit facilement accessible à l'ensemble des personnels ou sur les panneaux d'affichage administratif.

A cette date, les services sont en capacité de faire figurer sur les listes affichées la totalité des électeurs en fonction dans leur ressort, y compris les agents contractuels nouvellement recrutés, car ces derniers rempliront la condition d'ancienneté de service de deux mois à la date du scrutin au 6 décembre 2018, sous réserve d'avoir été recrutés au plus tard le 6 octobre 2018 et d'être titulaires d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois.

La liste électorale est établie par ordre alphabétique, avec les colonnes suivantes : le nom, le prénom, l'affectation administrative, le vote à la CCM et vote au CCM, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Modification des listes électorales après affichage

Dans les **huit jours** suivant l'affichage de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter des demandes d'inscriptions. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, jusqu'au 19 novembre 2018 inclus, des **réclamations** peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre chargé de l'agriculture statue sans délai sur les réclamations. En pratique, les bureaux de vote spéciaux sont amenés à effectuer les corrections induites par ces réclamations et en informent le bureau de vote central.

Les listes modifiées sont portées à la connaissance de l'ensemble des organisations syndicales candidates, par le biais des délégués de liste désignés (Annexe 11) lors du dépôt des candidatures (cf fiche n°3).

Après le 19 novembre 2018 la liste électorale ne peut plus être modifiée que si un **événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin** entraîne pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

¹1. Ils sont électeurs, à l'exception des agents se trouvant le 6 décembre 2018 dans une des situations organisées par les articles 20 et 23 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration ou à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les listes corrigées et consolidées sont transmises au BPSR, par l'intermédiaire des DRAAF-DAAF pour les établissements d'enseignement privé selon le calendrier suivant :

- transmission le **20 novembre 2018** aux DRAAF-DAAF par les établissements d'enseignement privé ;
- transmission le **25 novembre 2018** au BPSR par les DRAAF-DAAF des listes des établissements d'enseignement privé. Ces listes devront être consolidées au niveau de chaque DRAAF-DAAF (un fichier et un onglet unique par DRAAF-DAAF).